

Modèle de statuts pour les sociétés dites « Laruelle »

Article 1. - Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société civile professionnelle d'architectes ayant adopté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination «\$ architecte», qui ne peut être abrégée.

Article 2. - Siège

Le siège social est établi à \$, arrondissement judiciaire de \$.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique ou à l'étranger par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement du transfert du siège social par lettre recommandée.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences. Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par pli recommandé, de l'ouverture du siège, de la succursale, de l'agence ou du bureau.

Article 3. - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte ainsi que toutes activités connexes et non incompatibles avec la profession d'architecte.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien.

Article 4. - Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 5. – Capital – Parts sociales

Le capital social est fixé à \$. Il est représenté par \$ parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6. – Associés personnes physiques et morales

Soixante pourcent (60%) au moins des parts et des droits de vote doivent en tout temps être détenus par des personnes physiques ou morales inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique ou à un organisme étranger similaire reconnu par l'Ordre des Architectes de Belgique et autorisée à exercer la profession d'architecte. Ces parts sociales sont qualifiées de « parts d'architecte ».

Les parts sont inscrites dans le registre des associés qui, conformément aux prescriptions légales, est tenu au siège de la société.

Les associés et personnes qui peuvent faire valoir un intérêt légitime à cet effet, ceci incluant le Conseil provincial de l'Ordre des architectes, peuvent consulter ce registre au siège de la société.

Toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte.

Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite:

A. suite au décès d'une personne physique architecte :

La société a six mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte et elle désigne un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d'architecte.

B. pour une autre raison :

Tant que la régularisation n'est pas accomplie, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte. Jusqu'à la régularisation, la société désignera un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d'architecte.

Dans les deux cas, la régularisation peut se faire par une transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des parts soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Article 7. - Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Les parts qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre les trois quart des parts d'architecte.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la réduction proposée.

Article 8. - Cession et transmission des parts

A. Agrément

L'associé unique peut transmettre librement les parts sociales, dans le respect de l'article 6 des présents statuts.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès:

- librement aux associés architectes ;
- à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre plus de la moitié du nombre total des parts d'architectes, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les associés statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyée sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute proposition de cessions de parts sociales doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent.

B. Transmission des parts pour cause de mort.

En cas de pluralité d'associés, le décès d'un associé implique que les droits propres aux associés et attachés aux parts sociales des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit décidée sur le transfert des parts sociales. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux parts sociales.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus.

Article 9. – Parts sociales

Les parts sociales sont et resteront nominatives. Elles sont inscrites dans un registre.

Article 10. – Responsabilité

La société souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle conforme aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

Article 11. - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui ne peuvent être que des personnes physiques habilitées à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Si la société n'est plus valablement représentée:

A. suite au décès du gérant :

La société a six mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte et elle désigne un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d'architecte.

B. pour une autre raison :

Tant que la régularisation n'est pas accomplie, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte. Jusqu'à la régularisation, la société désignera un architecte tiers qui interviendra au nom et pour le compte de la société dans toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Article 12. - Représentation

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, qui doit être une personne physique habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Pour les actes qui ne sont pas des actes d'architectes, la gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. - Contrôle

Au cas où la société répondrait aux critères fixés par les dispositions légales et qu'en conséquence il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi.

Uniquement dans la mesure où la société ne répondrait pas aux critères susdits, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans les dits comptes, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi toutes autres personnes possédant les qualités requises par la loi.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 14. - Assemblées générales

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de la gérance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement le \$du mois de \$ à \$ heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations; celles-ci contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste, quinze jours francs avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés qui en feront la demande; les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts ou actions ou d'indivision sur ces droits, l'exercice du droit de vote relatif aux parts d'architectes ne peut être confié directement ou indirectement qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939.

Article 15. - Exercice social

L'exercice social commence le \$premier janvier et se termine le \$trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

L'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur l'adoption des comptes annuels et la décharge à donner à la gérance et aux commissaires, s'il y en a.

Article 16. - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Article 17. - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs, dont un architecte régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'ordre afin de poursuivre l'exécution des missions d'architecture, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes.

Article 18. - Répartition

Après réalisation de l'actif, apurement du passif, remboursement des parts sociales à concurrence de leur libération ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par eux.

Article 19. – Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.

Article 20. - Droit commun et déontologie

La société et ses associés s'engagent expressément et individuellement à respecter les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et règlements et recommandations de l'Ordre des Architectes.

En conséquence, les dispositions de ces code, règlements et recommandations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces code, règlements et recommandations sont censées non écrites.